

B-5110

Distr.
LIMITEE

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/VII/9
15 mai 1980

FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Septième réunion du Groupe intergouvernemental
des négociations consacrées au Traité relatif
à l'établissement d'une zone d'échanges
préférentiels pour les Etats d'Afrique
de l'Est et d'Afrique australe

Kampala (Ouganda), 28 mai - 7 juin 1980

CLAUSES SPECIALES DEVANT ETRE INCLUSES DANS LES PROTOCOLES
POUR PERMETTRE A LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE
DES COMORES DE PARTICIPER EFFECTIVEMENT A LA ZONE
D'ECHANGES PREFERENTIELS (ZEP)

(Comme distribué par la République fédérale islamique des Comores)

Après examen des divers projets de protocoles, il a été précisé qu'en plus des dispositions spéciales retenues pour les Comores par la mission spéciale envoyée à la République fédérale islamique des Comores et à Djibouti, à la recommandation adoptée par le Conseil des Ministres de Lusaka à sa 2ème réunion tenue à Nairobi du 1er au 2 février 1979 et adoptée par la 3ème session du Conseil des Ministres du MULPOC de Lusaka à Gaborone, la liste de ces dispositions devra être allongée en ajoutant les clauses suivantes dans les différents projets de protocoles.

1. PROJET DE PROTOCOLE REVISE RELATIF AU COMMERCE ET AUX FACILITES DE TRANSIT DANS LA ZONE

Document ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/III/4/Rev.1 du 28 mars 1979.
Réf. Article III, dispositions diverses : Pour les Comores, il convient de prévoir les dispositions suivantes :

"Le séjour temporaire des marchandises en transit destinées aux Comores et ne pouvant pas être transbordées immédiatement à destination etc.. La clause serait la suivante : "Le pays membre s'engage à mettre à la disposition des Comores un emplacement dans les terres pleines et magasins d'entrepôts publics, où les marchandises destinées à ce pays peuvent séjourner en suspension des droits et taxes fiscales ou portuaires et toute autre mesure ou commission administrative d'effets équivalents. Ces mêmes emplacements ou parties des magasins et terres pleines, recevront aussi dans les mêmes conditions, les marchandises acquises dans le pays membre et destinées à être exportées sur les Comores.

2. PROJET DE PROTOCOLE REVISE RELATIF A LA REEXPORTATION A L'INTERIEUR DE LA ZEP DES MARCHANDISES IMPORTEES DE PAYS TIERS

Compte tenu des faibles moyens de financement des agents importateurs comoriens réalisant des opérations d'importations dans la zone, la pratique utilisée consiste pour les commerçants à se rendre dans la zone pour acquérir des marchandises ce qui occasionne pour ces derniers un achat taxe comprise. Il serait souhaitable qu'une clause spéciale prévoyant la détaxation à la sortie existe dans ce protocole, pour la réexportation et l'exportation des marchandises acquises dans ces pays membres par des entreprises ou des ressortissants comoriens.

Dans cette perspective une carte professionnelle sera délivrée pour ces genres d'opération.

3. -PROJET DE PROTOCOLE REVISE SUR LA COOPERATION DOUANIERE

Article 3 (b) et c) (Article 3, N° 1, b)

Les Comores sollicitent la non-réciprocité de la clause de la réduction ou de l'élimination des droits de douane et de toute autre taxe ayant un effet pour elles.

4. PROJET DE PROTOCOLE REVISE SUR LES REGLES D'ORIGINE

Les Comores sollicitent l'exemption de toutes les dispositions prévues à l'article 2 du présent Protocole.

Dans l'article 3, les Comores proposent la suppression de l'expression "navire d'un Etat membre".

Pour ce qui leur concerne, le paragraphe f) sera ainsi :
"Les produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs dans les autres Etats membres".

Enfin, dans les projets du Traité, les Comores sollicitent une clause spéciale qui leur permet d'être dispensée de toute contribution financière au budget de fonctionnement et d'autres dépenses dans la ZEP pour une durée à déterminer par les Etats membres.